



Bastides d'Aquitaine

## Fédération régionale des Bastides d'Aquitaine

### STATUTS

#### **Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

#### **Fédération Régionale des Bastides d'Aquitaine.**

#### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet l'étude et la mise en œuvre d'actions ayant pour but :

- ✓ la meilleure connaissance du phénomène bastide
- ✓ la mise en valeur de leur patrimoine
- ✓ le renforcement des actions culturelles et éducatives
- ✓ le développement d'un tourisme de qualité
- ✓ toute action visant à revitaliser, à conforter le cadre de vie de leurs habitants,
- ✓ le développement de leur économie et de leur prospérité.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie de Navarrenx. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 – Composition**

L'association comprend :

- des membres actifs : sont membres actifs, les associations départementales qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.
- des membres d'honneur : ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et choisis parmi des personnes physiques ou morales jouant un rôle important dans l'accomplissement des objectifs visés à l'article 2. Ils sont exonérés de cotisation et leur voix est consultative.

#### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Peuvent adhérer les associations départementales de Bastides situées sur le territoire de la Région Aquitaine. Elles doivent s'engager à respecter et à faire respecter les conditions formulées par le préambule de la charte annexée aux présents statuts.

#### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par l'Assemblée générale pour non-paiement de cotisation ou pour motif d'une exceptionnelle gravité.

#### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions directes
- les dons ou legs (mécénat)

Emailsecrétariat: [bastides.aquitaine@gmail.com](mailto:bastides.aquitaine@gmail.com)

Pdt provisoire : Jean Baucou, maire de Navarrenx, [mairie.navarrenx@wanadoo.fr](mailto:mairie.navarrenx@wanadoo.fr), tél : 05 59 66 10 22

# Fédération régionale des Bastides d'Aquitaine

- les produits de ses activités
- toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

## **Article 9 – Assemblée générale**

Lors de l'assemblée générale, les associations départementales sont représentées par *les* délégués issus des communes membres actifs des associations départementales.

Les délégués seront proposés par le Conseil Municipal de chacune des bastides, à raison d'un par commune, et avalisés par les instances départementales au niveau de l'AG départementale. La composition de chaque délégation sera portée à la connaissance du Bureau de la Fédération Régionale des Bastides d'Aquitaine.

Lors de l'Assemblée générale, chaque délégué de commune bastide est porteur d'une voix pour sa commune et n'a droit *qu'à une seule procuration d'une autre commune bastide*.

L'assemblée est ouverte sans droit de vote à d'autres représentants des communes adhérentes à une association départementale membre actif, ainsi qu'aux membres d'honneur de l'association.

### **▪ Assemblée générale en session ordinaire**

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. L'ordre du jour, arrêté par le président, sur proposition du Bureau, figure sur les convocations, celles-ci sont envoyées au moins 15 jours à l'avance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si:

- le tiers des délégués sont présents ou représentés
- et si la moitié des associations départementales adhérentes, arrondie si nécessaire au nombre supérieur, sont présentes à travers la participation d'au moins trois délégués par association départementale.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des délégués, présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage équivalent.

### **▪ Assemblée générale en session extraordinaire**

L'assemblée générale est convoquée par le président en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour la modification des statuts de l'association (article 14),
- pour la dissolution de l'association (article 15)
- sur demande de la moitié des délégués *ou des associations départementales*.

Les modalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont similaires à celles d'une assemblée générale ordinaire sauf dans le cas de dissolution où s'applique l'article 15.

# Fédération régionale des Bastides d'Aquitaine

## **Article 10 – Conseil d'administration**

L'association régionale est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale en son sein. Il est composé d'administrateurs proposés par chaque association départementale adhérente, à raison de 3 par association départementale. Chaque administrateur peut être représenté par un suppléant issu de son association départementale.

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations validées par l'Assemblée générale. Il peut associer à ses travaux avec voix consultative les membres d'honneur ou plus généralement les représentants d'organisations compétentes pour l'accomplissement des objectifs visés dans l'article 2.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président ou à la demande du tiers de ses administrateurs.

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations et décisions. Les décisions se prennent à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 – Bureau**

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau constitué notamment de :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents issus de deux associations départementales distinctes *de celle du président*,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,

le nombre de membres du Bureau ne pouvant excéder sept personnes.

Le Bureau se réunit, à l'initiative du président ou de la moitié de ses membres chaque fois qu'opportun. Organe exécutif de l'association, il est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

## **Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut préciser les conditions de fonctionnement de l'association. Il est adopté et modifié par l'Assemblée Générale à la majorité absolue sur proposition du Conseil d'administration. Il ne peut comporter de termes en contradiction avec les présents statuts.

## **Article 13 – Exercice comptable**

L'exercice comptable de l'association est établi pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

## **Article 14 – Révision des statuts**

La révision des statuts ne peut intervenir que par la décision de l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire réunie à cet effet.

-

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau en assemblée générale extraordinaire, dans un délai d'un mois et pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

## **Article 15 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par la décision de l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire et réunie à cet effet. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau en session extraordinaire dans un délai d'un mois et pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Pour la dissolution de l'association, une majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents ou représentés est requise. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

# Fédération régionale des Bastides d'Aquitaine

## ANNEXE:

### CHARTRE DES BASTIDES ASSOCIÉES

(Origine CEB, Version revue en interne par Bastides 64, validée en AG en 2008).

Les associations départementales de bastides se sont constituées à l'initiative du Centre d'Etude des Bastides selon des critères qu'il convient de pérenniser et d'inscrire dans un document contractuel opposable aux tiers.

Chaque association ne peut exister dans le seul but de constituer une référence historique ; elle doit s'affirmer dans une stratégie à long terme qui justifie le regroupement des bastides pour un développement volontaire et organisé. Pour ce faire, la rédaction d'une charte est devenue impérative pour encadrer la réflexion des élus et associer les habitants.

### CONDITIONS PREALABLES

1- Posséder au moins deux des caractéristiques suivantes :

- charte de paréage ou charte de coutumes confirmant la bastide
- plan régulier
- place publique
- toponymie signifiante.

2- Existence d'un patrimoine architectural, urbain et paysager de qualité :

- monuments classés au titre des Monuments Historiques
- ou monuments inscrits à l'inventaire complémentaire des Monuments Historiques
- ou ensemble homogène de constructions anciennes.

3- Prendre des dispositions de protection du patrimoine, adaptées à chaque commune.

4- Faire partie d'une association de bastides sur une aire géographique donnée ou s'engager à mettre en place cette structure.